CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.253 du 3 septembre 2014

A. 202.455/VIII-8414

En cause : **BECKAND** Cédric,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la province de Hainaut,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Axel CABY, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par Cédric BECKAND qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse qui procède à la désignation de M^me Catherine LELEUX en qualité de maître de formation pratique en soins infirmiers, à titre temporaire, à durée déterminée du 15 septembre 2011 au 14 juillet 2012, à concurrence d'une charge complète (10/10^ème) à la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet et de la décision implicite qui en résulte nécessairement de ne pas désigner le requérant en qualité de maître de formation pratique en soins infirmiers à titre temporaire à durée indéterminée à partir du 15 septembre 2011 à concurrence d'une charge complète (10/10^ème) à la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur, du 6 juin 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 juin 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 avril 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision de la province de Hainaut du 8 décembre 2011 désignant Catherine LELEUX en qualité de maître de formation pratique en soins infirmiers, à titre temporaire, à durée déterminée du 15 septembre 2011 au 14 juillet 2012, pour une charge de 7/10e, à la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet et la décision implicite de ne pas désigner Cédric BECKAND en qualité de maître de formation pratique en soins infirmiers, à titre temporaire, à durée indéterminée à partir du 15 septembre 2011, à concurrence d'une charge limitée à 5/10e, à la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trois septembre deux mille quatorze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.